

La lettre

Avril 2010 – n° 27

Actualité du droit chinois

Dans ce numéro

Editorial – La question environnementale, une préoccupation chinoise page 2
Par David Boitout, associé.

Cadre réglementaire et prévention des risques en matière d'investissements chinois à l'étranger page 3
Laure Deron et Chen Aiwa, collaboratrices, présentent les règles s'appliquant aux investissements chinois à l'étranger et expliquent comment réduire certains risques.

Coup de soleil pour l'Empire du Milieu page 5
Gilles Cardonnell et Ann Yan, collaborateurs, effectuent une mise à jour du cadre juridique du secteur de l'énergie renouvelable, actuellement en surchauffe en Chine.

La responsabilité civile nucléaire en Chine page 7
Ximena Vásquez-Maignan, collaboratrice, donne un aperçu de l'évolution du secteur nucléaire en Chine et examine le cadre juridique chinois en matière de responsabilité civile du nucléaire.



Gide Loyrette Nouel

基德律師事務所

Abu Dhabi
Tél. +971 (0)2 667 6972
gln.abudhabi@glde.com

Alger
Tél. +213 (0)21 23 94 94
gln.algiers@glde.com

Belgrade
Tél. +381 (0)11 30 24 900
gln.belgrade@glde.com

Bruxelles
Tél. +32 2 231 11 40
gln.brussels@glde.com

Bucarest
Tél. +40 21 223 03 10
gln.bucharest@glde.com

Budapest
Tél. +36 1 411 74 00
gln.budapest@glde.com

Casablanca
Tél. +212 (0)5 22 27 46 28
gln.casablanca@glde.com

Dubai
Tél. +971 (0)4 445 6500
gln.dubai@glde.com

Hanoi
Tél. +84 4 3946 2350
gln.hanoi@glde.com

Hô Chi Minh Ville
Tél. +84 8 3023 8599
gln.hcmc@glde.com

Hong Kong
Tél. +852 2536 9110
gln.hongkong@glde.com

Istanbul
Tél. +90 212 385 04 00
gln.istanbul@glde.com

Kiev
Tél. +380 44 206 0980
gln.kyiv@glde.com

Londres
Tél. +44 (0)20 7382 5500
gln.london@glde.com

Moscou
Tél. +7 495 258 3100
gln.moscow@glde.com

New York
Tél. +1 212 403 6700
gln.newyork@glde.com

Paris
Tél. +33 (0)1 40 75 60 00
info@glde.com

Pékin
Tél. +86 10 6597 4511
gln.beijing@glde.com

Prague
Tél. +420 222 871 111
gln.prague@glde.com

Riyadh
Tél. +966 1 217 77 54
gln.riyadh@glde.com

Saint Pétersbourg
Tél. +7 812 303 6900
gln.saintpetersburg@glde.com

Shanghai
Tél. +86 21 5306 8899
gln.shanghai@glde.com

Tunis
Tél. +216 71 891 993
gln.tunis@glde.com

Varsovie
Tél. +48 22 344 00 00
gln.warsaw@glde.com



Editorial

La question environnementale, une préoccupation chinoise

La Conférence de Copenhague sur le climat fut un échec à bien des égards. Elle n'a notamment pas abouti à la conclusion d'un accord contraignant dans lequel auraient figuré les engagements des pays signataires à réduire leurs émissions dans le but de limiter l'augmentation de la température moyenne de l'atmosphère terrestre à 2°C. Certains affirment que l'Inde, la Chine et d'autres pays émergents se seraient entendus afin d'empêcher l'adoption d'engagements contraignants en matière d'émissions de CO₂ et préserver ainsi leur croissance économique.

Le refus de la Chine d'adopter de tels engagements, alors que sa croissance économique est essentiellement fondée sur des sources d'énergie de faible coût et hautement polluantes (le charbon en premier lieu), a en effet vraisemblablement contribué à l'échec du Sommet de Copenhague. Pour autant, cela ne signifie pas, selon nous, que le Gouvernement chinois ne prend pas au sérieux les problèmes environnementaux et le réchauffement climatique.

L'Etat chinois a mis en place, depuis quelques années déjà, un cadre légal en matière de protection environnementale s'inscrivant parmi les plus dynamiques et élaborés d'Asie et qui ne cesse d'évoluer. Ce régime, initialement fondé sur un système de contrôle et de sanctions, est en train d'évoluer vers un système incitatif dont le but est d'assurer un développement équilibré et durable ainsi que la croissance du PIB.

Le Ministère chinois de la Protection Environnementale a adopté, au cours des deux dernières années, plusieurs mesures destinées à encourager les entreprises du secteur industriel à prendre en compte le respect de l'environnement et le développement durable. Ces mesures comprennent de nombreuses incitations fiscales ainsi que des subventions nationales et locales favorisant le développement durable.

En outre, des objectifs précis ont été établis afin que, d'ici à 2020, 15 % de l'énergie produite par le pays soit issue de sources d'énergies renouvelables tandis que la Loi sur les Energies Renouvelables devrait être amendée prochainement afin de stimuler les investissements dans les énergies non fossiles telles que les énergies éolienne, solaire, hydro-électrique, géothermique ou encore la biomasse.

Bien sûr, il reste encore beaucoup à faire. En premier lieu, la Chine doit faire davantage respecter les lois et règlements environnementaux existants. A ce titre, il doit être noté qu'au niveau local, le réel pouvoir reste entre les mains des gouvernements locaux et non pas des autorités de protection de l'environnement. Cette situation permet encore trop souvent de privilégier la protection des industries locales, souvent polluantes, au détriment de la surveillance et du contrôle du respect de l'environnement qui pourraient être exercés par les autorités locales de protection de l'environnement en application des textes existants. En second lieu, les politiques discriminatoires à l'égard des investisseurs étrangers dans le secteur énergétique doivent être supprimées afin que la Chine puisse tirer profit de la technologie dans le domaine du respect de l'environnement développée par les entreprises étrangères qui sont sur ce point en avance sur les entreprises chinoises.

■ *David Boitout*



Cadre réglementaire et prévention des risques en matière d'investissements chinois à l'étranger

Traduit de l'anglais

L'économie chinoise est sans conteste arrivée à maturité. Pour preuve, l'apparition depuis ces dernières années de sociétés chinoises en tant qu'investisseurs étrangers sur la scène internationale. Au cœur de la crise économique actuelle, de nombreuses opportunités naissent pour les investisseurs du fait d'une diminution importante du prix des actifs à l'étranger. Pour les sociétés chinoises, l'heure de "l'expansion" est arrivée. Parallèlement à cet enthousiasme, la réussite d'un investissement à l'étranger réside toutefois dans un autre facteur clé, à savoir une certaine prudence et prise de conscience afin de s'assurer qu'aucun obstacle majeur ne survienne en Chine comme dans le pays de destination.

Connaissance des règles locales

En l'état actuel du cadre juridique chinois, les entreprises chinoises qui envisagent d'investir à l'étranger doivent obtenir au préalable un ensemble d'autorisations réglementaires. Leur obtention est liée à la soumission de projet aux autorités suivantes : la Commission Nationale de Réforme et Développement (CNRD); le Ministère du Commerce (MOFCOM); l'Administration Nationale du Contrôle des Changes (SAFE), et si l'investisseur potentiel est une entreprise d'Etat, la Commission pour la Supervision et l'Administration des Actifs d'Etat (SASAC). Ces procédures préventives au cours desquelles le gouvernement étudiera les bénéfices d'un projet d'investissement à l'étranger sont longues et contraignantes et destinées à protéger les entreprises chinoises contre les risques mal mesurés d'un investissement à l'étranger.

Le gouvernement chinois a récemment adopté une série de mesures afin d'inciter les entreprises nationales à investir hors de Chine. Il s'agit :

- *Des Mesures portant sur la gestion des investissements à l'étranger* du MOFCOM (16 mars 2009) ayant pour objectif d'aider les investisseurs candidats en déléguant la décision d'approbation à ses antennes provinciales et en rationalisant la procédure d'approbation.
- *Règlementations portant sur la gestion du contrôle des changes relative aux investissements directs à l'étranger effectués par des entités nationales* (Hui Fa [2009] No.30) du SAFE simplifiant profondément les procédures (l'examen des sources du financement et de remise des fonds ne nécessite aujourd'hui que la soumission d'un dossier et non plus une autorisation préalable), élargissent les possibilités d'utilisation des devises étrangères dans le financement des investissements à

l'étranger, et permettent le soutien financier des investissements directs à l'étranger.

- Un ensemble de *Mesures portant sur les fonds de coopération technique et économiques étrangers* (Cai Qi [2005] No.255 et Cai Qi [2009] No.95) publié conjointement par le MOFCOM et le Ministère des Finances. Ces mesures apportent un soutien financier aux entreprises nationales qui investissent à l'étranger, y compris le remboursement partiel des honoraires de consultation juridique et de conseil financier, des frais de recherche technique et des frais d'étude de faisabilité, des frais d'assurance pour les ressources minières expédiées par voie maritime vers la Chine, des frais d'enregistrement de brevets, ainsi que des subventions accordées par des banques nationales afin de financer la mise en place des projets à l'étranger.
- La CNRD et la Banque d'import-export de Chine ont élaboré conjointement des mécanismes d'aide au crédit accordant des prêts préférentiels afin d'inciter cinq catégories d'investissements à l'étranger. Bien que la CNRD dispose d'un pouvoir d'approbation du projet, la Banque d'import-export de Chine prend la décision finale d'octroi des prêts.

Dans l'intervalle, les gouvernements locaux ont également pris des mesures similaires afin d'encourager les entreprises nationales à "s'internationaliser".

Connaissance des règles à l'étranger

Pour les entreprises chinoises réalisant des profits et en pleine expansion, investir à l'étranger représente une perspective attirante. Néanmoins, chaque fois que l'on évolue dans un nouvel environnement, la prudence doit être de mise tant les barrières linguistiques, les différences culturelles et l'environnement juridique inconnu peuvent rendre cauchemardesque cette aventure à l'étranger. Il existe des moyens de contourner les obstacles mais un certain niveau de préparation et de bon sens favorisera la réussite. Ces quelques recommandations permettront d'éviter certaines erreurs habituelles relevées au long de notre expérience en tant que conseil juridique d'entreprises chinoises lors de projets de fusions-acquisitions à l'étranger :

- **Préparez votre arrivée !**

Une fois le projet d'investissement réalisé, vos ressources seront mobilisées pour faire face à la myriade de problèmes urgents liés à la gestion quotidienne, laissant peu de temps à l'analyse et l'organisation. Employez-vous au cours de la période précédant l'investissement à étudier l'environnement commercial et juridique dans lequel vous vous engagez. Renseignez-vous sur les règles applicables en matière de fiscalité, de gouvernance d'entreprise, de contrats, de droit du travail, d'environnement et de propriété intellectuelle ainsi que sur les contraintes locales en matière d'investissements étrangers (外资准入) et de



contrôle des changes. Envisagez également vos options de sortie : dans certains pays, liquider une société peut être un processus long et lourd.

A l'occasion d'une acquisition à l'étranger, étudiez la société cible avec attention en menant un audit préalable approfondi. Cette étape étant pratique courante dans beaucoup de pays occidentaux, le vendeur et les dirigeants de la cible acceptent en principe de partager les informations relatives la société avec vous ; profitez donc de cette possibilité. Cette approche prudente vous permettra de vous familiariser avec les standards juridiques, la conformité, les faiblesses matérielles de la cible, et renforcera votre pouvoir de négociations au cours des discussions, vous permettant par la même occasion de prendre des décisions avisées lorsque vous serez à la tête de la société locale.

- **Ne pas négliger le projet de transaction**

Beaucoup d'entreprises chinoises disposant de peu d'expérience en matière d'investissements à l'étranger ont tendance à négliger la transaction ou le cadre de l'investissement lorsqu'elles étudient la société cible et le marché.

Néanmoins une bonne organisation ou – dans certains cas une réorganisation – lors de l'investissement, peut être utile afin de bâtir les fondements d'une bonne organisation de l'activité et d'une bonne gestion fiscale. De même, la mise en œuvre d'un plan de financement optimal nécessite que vous exploriez préalablement l'ensemble des aspects liés à la fiscalité, aux contrôles des changes, ainsi que les aspects liés au fonctionnement. Examinez toutes les options d'investissement avec vos conseils et comparez les différents projets afin d'ajuster la transaction en vue d'améliorer vos bénéfices et de minimiser les risques juridiques et financiers.

- **S'assurer un conseil juridique adapté**

Les lois locales détermineront vos droits et influenceront vos décisions quotidiennes pour de nombreuses années, il est donc recommandé de les connaître afin d'éviter des déconvenues. Seul un professionnel du droit peut fournir des conseils juridiques fiables, complet et sur-mesure correspondant parfaitement à vos besoins et à votre situation. Il est donc conseillé d'engager un avocat tôt au cours de la procédure.

Comme nous avons pu le constater, les équipes chinoises sont parfois réticentes à travailler main dans la main avec des consultants externes, un ensemble de facteurs liés à la réduction des coûts et à un manque de confiance donne lieu à des instructions de dernières minutes pour un champ d'intervention restreint. Il en résulte presque systématiquement des contradictions dans la documentation contractuelle, puisque le contrat principal et

les contrats annexes sont préparés séparément, rendant leur exécution plus difficile. Nous vous mettons également en garde contre une approche 'cavalier seul' qui substituerait à un conseil de professionnel l'application de la pratique juridique d'un autodidacte. S'appuyer uniquement sur de l'information obtenue sur internet et auprès des autorités locales s'avère risqué, l'information fournie pouvant être incomplète ou plus d'actualité.

- **Mieux vaut prévenir que guérir**

Même les investissements réussis rencontrent des problèmes. D'après notre expérience, les investisseurs internationaux chinois ayant peu d'expérience commettent souvent l'erreur d'attendre que les problèmes se matérialisent avant d'agir. Ils engagent souvent des coûts importants afin de remédier à une situation pour laquelle une certaine anticipation aurait permis d'économiser du temps et de l'énergie.

L'anticipation nécessite une communication proactive et opportune avec les équipes locales et implique de discuter des possibilités offertes avec des conseillers professionnels dès les premières étapes de l'investissement afin d'identifier les risques potentiels.

- **A Rome, fais comme les Romains !**

Adaptez-vous aux usages dans les affaires de votre pays d'accueil. Il est important que vos partenaires locaux sachent ce qu'ils peuvent attendre de vous. Cela sera bénéfique sur le long terme, à la fois dans la gestion de l'entreprise et dans les relations avec des concurrents étrangers. Gardez toutefois toujours à l'esprit qu'une approche dilettante des règles de l'entreprise et de celles du secteur, particulièrement dans le cas d'entreprises individuelles, se matérialisera par un fiasco. Assurez-vous, lors de votre adaptation aux exigences locales, que votre niveau d'adhésion aux règles juridiques applicables demeure élevé en Chine comme à l'étranger.

- **Pensez long terme et communiquez en conséquence**

Adaptez votre structure d'investissement et votre attitude en conformité à vos projets à long terme. Votre première approche du pays est un moment crucial et la première impression que vous donnerez aux acteurs locaux déterminera votre position sur le marché, votre protection juridique et votre réputation pour les années à venir.

Communiquez régulièrement avec vos contacts locaux afin qu'ils aient une bonne compréhension de votre stratégie. Au cours des négociations préalables, expliquez leur les contraintes en Chine afin de vous assurer qu'ils n'attribuent pas à tort certains retards à de la mauvaise volonté de votre part, du fait d'une méconnaissance de la réglementation chinoise en matière d'investissements à l'étranger. Comprenez et respectez vos partenaires locaux ainsi que leurs pratiques de négociation. Les négociateurs occidentaux et



africains ne s'attendent généralement pas à ce qu'un contrat soit rediscuté une fois finalisé et signé. Cela peut tourner à votre avantage puisque qu'un ensemble approfondi de garanties dans le contrat de partenariat, associé à une exécution judiciaire efficace des dispositions contractuelles, offre une véritable garantie contre de futures déceptions. Rassurez le personnel de la cible sur ce que sera l'orientation et les objectifs de l'entreprise après le rachat. La gestion de la société sera facilitée sur le long terme si l'équipe dirigeante locale vous fait confiance et vient vers vous volontairement avec des informations sur la situation de la société et sur les problématiques actuelles, ainsi que si elle soutient vos décisions.

■ *Laure Deron et Chen Aiwa*

Coup de soleil pour l'Empire du Milieu

En 2005, le Gouvernement chinois a annoncé des objectifs ambitieux pour le développement des énergies renouvelables, et notamment un objectif de 15 % (minimum) de la production d'électricité à partir de sources propres et écologiques d'ici 2020. Cinq ans plus tard, 9 % de la production d'électricité en Chine provient d'énergies renouvelables. Toutefois, cette croissance ne s'est pas faite sans difficulté et le Gouvernement a récemment modifié la législation en vigueur dans l'espoir d'apporter une solution à quelques uns des problèmes qui se posent. Nous aborderons ces amendements pour ensuite évoquer leur impact sur le secteur de l'énergie solaire en Chine.

Historique du droit applicable

Tout d'abord, il faut noter que l'incitation des investissements étrangers dans la construction et l'exploitation de centrales solaires par le Gouvernement chinois remonte à 1995, lorsque le *Catalogue des Investissements Etrangers* fut introduit pour la première fois. Cette incitation a été maintenue à la suite des amendements opérés sur le Catalogue en 2007.

En janvier 2006, la Chine a mis en œuvre la Loi sur l'Énergie Renouvelable (LER) afin d'encourager et de réglementer la nécessaire croissance de ce secteur. Les principaux apports de la LER furent l'introduction (i) d'une obligation imposant aux opérateurs du réseau électrique d'acheter la totalité de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et de la raccorder au réseau, (ii) d'un tarif d'achat de l'électricité comprenant un supplément visant à couvrir les coûts additionnels liés à la production et à la transmission de l'électricité renouvelable, et (iii) de subventions ainsi que d'avantages fiscaux visant à favoriser le développement de projets d'énergie renouvelable.

A la suite de la promulgation de la LER, la Commission Nationale pour le Développement et la Réforme (CNDR) a

publié des objectifs spécifiques pour chaque source d'énergie renouvelable, fixant notamment l'objectif de l'énergie solaire à une capacité de 1.8 Giga Watts (GW) d'ici à 2020, là où elle n'était que de 70 Mega Watts (MW) en 2005.

Les politiques mises en place ont engendré une croissance spectaculaire dans le secteur de l'énergie verte en Chine, en particulier en ce qui concerne le nombre de projets d'énergie éolienne. Néanmoins, l'expérience des cinq dernières années a mis en évidence la nécessité d'une coordination et d'une rationalisation du développement du secteur de l'énergie renouvelable en Chine. Par exemple, un nombre important de projets d'énergie alternative a émergé dans des zones où les infrastructures de transmission électrique sont inexistantes ou insuffisantes. Ainsi, un nombre considérable de parcs éoliens a été construit dans des régions isolées telles que la Mongolie Intérieure, dont une partie n'est raccordée à aucune ligne de transmission.

Le Gouvernement a reconnu la nécessité d'une plus grande coordination, d'une meilleure stratégie de développement et d'une plus grande rationalisation du secteur de l'énergie renouvelable. A la fin décembre 2009, le comité permanent du Congrès National a entériné les amendements de la LER qui visent à apporter une réponse à quelques uns des problèmes rencontrés par le secteur jusqu'ici, notamment la nécessité d'une meilleure planification de l'accroissement de la capacité d'énergie renouvelable et la garantie d'un développement d'infrastructures et de technologies adéquates pour la distribution de l'électricité générée par les nouveaux projets.

Les apports essentiels de la LER et des textes associés

La LER, complétée par le *Règlement relatif à l'administration de la production électrique à partir de sources d'énergie renouvelable* adopté en janvier 2006 par le CNDR et les *Mesures relatives à la supervision et l'administration des opérateurs du réseau électrique dans le cas de l'achat d'électricité générée à partir de sources d'énergie renouvelable* prises en septembre 2007 par la Commission de régulation de l'électricité (CRE), a introduit l'obligation de raccordement au réseau électrique de l'intégralité de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables. Le prétendu "*système d'acquisition intégrale*" exige de la part des opérateurs du réseau électrique d'acheter l'électricité produite à partir de sources d'énergie alternative au sein de leur zone de couverture et d'assurer les services nécessaires au raccordement de cette électricité au réseau.

Dans le but de réglementer le coût de l'énergie renouvelable, la LER prévoit que le Conseil des affaires de l'Etat a l'entière responsabilité de la fixation du prix. La loi apporte également une réponse à la question des coûts plus élevés qu'impliquent la production et la transmission d'énergie renouvelable en introduisant une surtaxe à la charge des utilisateurs finaux et redistribuée entre les opérateurs du réseau électrique.



Comme il a été dit précédemment, la LER instaure également divers incitations pécuniaires afin de promouvoir la croissance du secteur de l'énergie renouvelable. Ces incitations comprennent des subventions destinées à la recherche, à l'élaboration et à la production de nouvelles sources d'énergie et de nouveaux projets. En outre, la loi prévoit des subventions destinées à permettre aux institutions financières d'octroyer des prêts à des conditions préférentielles (e.g. taux d'intérêt réduit) pour tout financement du secteur de l'énergie renouvelable. De plus, des allègements fiscaux ont été rendus possibles pour certains projets d'énergie renouvelable, y compris les projets solaires.

La mise en œuvre des mesures de la LER a été suivie d'un fort accroissement de la capacité énergétique renouvelable en Chine. Cependant, une part importante de ces nouveaux projets a été entreprise en dépit de recherches, préparation et planification suffisantes ; ce qui s'explique en partie par le fait que les promoteurs de ces projets se sont largement reposés sur le soutien du Gouvernement et les subventions offertes. Par ailleurs, il s'est avéré que de nombreux opérateurs du réseau électrique n'ont pu développer et adapter leurs réseaux suffisamment vite pour satisfaire aux obligations d'achat et de raccordement prévues par la LER. Par conséquent, en décembre 2009, le Gouvernement chinois a amendé cette dernière afin de tenter de pallier à quelques un des problèmes rencontrés.

Les amendements de la LER

Les principaux objectifs de la LER amendée consistent à (i) rationaliser la croissance du secteur de l'énergie renouvelable, (ii) améliorer le principe de raccordement obligatoire initialement introduit par la LER, (iii) insister sur la nécessité de moderniser les infrastructures de distribution actuelles et (iv) consolider les sources de financement relativement à l'amélioration et au déploiement des infrastructures de distribution.

(i) *La rationalisation de la croissance du secteur de l'énergie renouvelable*

Afin de rationaliser et coordonner la production d'électricité renouvelable à l'échelle nationale, la LER amendée introduit une obligation soumettant les projets municipaux approuvés par les gouvernements provinciaux à un enregistrement au niveau national auprès de la CNDR et de la CRE.

(ii) *Les améliorations du "système d'acquisition intégrale"*

La première version de la LER ne prévoyait aucune disposition spécifique concernant le "système d'acquisition intégrale" et ne précisait pas les obligations respectives des exploitants de centrale électrique et des opérateurs du réseau. La loi amendée précise désormais les modalités d'application du "système d'acquisition intégrale". Ainsi, le texte confère à la CNDR de

nouvelles prérogatives telles que (i) la détermination du pourcentage de l'électricité produite pendant une période prévue devant provenir de sources renouvelables (sur la base des planifications nationales), (ii) la mise en place de mesures précises destinées à être adoptées par les opérateurs du réseau électrique afin qu'ils respectent leurs obligations d'achat et de raccordement au réseau électrique de l'intégralité de la production à base d'énergie renouvelable, et (iii) la supervision de la mise en œuvre de ces obligations par les opérateurs du réseau électrique. La LER amendée introduit également les conditions que tout projet doit satisfaire afin de prétendre au droit au raccordement au réseau électrique concerné. Ces conditions sont les suivantes : il faut que la centrale électrique concernée ait été construite en conformité avec les plans national et municipal applicables relativement au développement et à l'utilisation de l'électricité renouvelable, que tous les agréments et dépôts aient été finalisés eu égard à un tel projet, et que la centrale électrique réponde aux exigences techniques en rapport avec le raccordement au réseau électrique.

(iii) *Le développement de nouvelles technologies de réseaux*

Le développement des infrastructures de transmission accuse actuellement un retard par rapport à celui de l'électricité renouvelable en Chine, limitant ainsi le raccordement des parcs éoliens et des centrales solaires au réseau électrique. La première version de la LER ne répondait pas à la nécessité de moderniser et de développer l'infrastructure existante du réseau. Par conséquent, un des objectifs des amendements de la LER consiste à exiger des opérateurs du réseau électrique la rénovation de leurs infrastructures actuelles afin de permettre un meilleur raccordement des unités de production d'électricité renouvelable au réseau. En particulier, les opérateurs du réseau électrique sont tenus, d'une part, de moderniser leur matériel existant en adoptant des technologies "smart grid" et de stockage de l'énergie électrique pour faire face aux défis de la transmission de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable solaire ou autres, et, d'autre part, d'améliorer la gestion du fonctionnement des réseaux dans le but d'accroître la capacité de raccordement de l'électricité renouvelable au réseau.

(iv) *Consolidation des sources de financement de la rénovation et du déploiement de l'infrastructure des réseaux électriques*

La surtaxe affectée aux opérateurs du réseau introduite par la première version de la LER étaient assujetties à la TVA et à l'impôt sur le revenu, et son partage entre chaque opérateur s'est avéré complexe. En réponse à cela, la LER amendée a mis en place un "fonds national dédié au développement de l'énergie renouvelable" dans lequel sont injectées la surtaxe payée par les utilisateurs finaux ainsi que les subventions gouvernementales existantes. Le fonds est administré par le Ministre de l'Economie et la CNDR, ainsi que par les autres autorités compétentes.



En quoi ces changements sont-ils bénéfiques au secteur de l'énergie solaire ?

La portée des amendements de la LER continue de faire débat parmi les juristes et les experts du secteur. Certains commentateurs soutiennent que le cadre réglementaire favorable introduit initialement par la LER a engendré les problèmes que le secteur a ensuite rencontrés, déplorant ainsi que les investisseurs se reposent trop sur les aides gouvernementales au détriment d'études de faisabilité et de meilleure évaluation de la demande effective d'énergie, et notamment d'énergie solaire, dans la région concernée.

L'impact de la LER amendée ne s'est pas encore fait ressentir. Cependant, le cadre réglementaire et les incitations pécuniaires introduits par la LER (et ses règlements d'application) et ses amendements subséquents témoignent tout au moins d'une volonté du Gouvernement chinois de développer les sources d'énergie propre.

La mise en place de deux séries de subventions destinées à ce secteur en 2009 est un autre signal fort et démontre l'engagement du Gouvernement chinois en faveur du secteur de l'énergie solaire. D'une part, le Ministre de l'Economie s'est engagé à accorder une participation de 20 yuans par watt-crête (Wc) produit à partir de projets éligibles de centrale solaire photovoltaïque d'une capacité d'au moins 50 kWc. D'autre part, le Gouvernement a mis en place le projet pilote "Golden Sun" mettant à disposition des subventions allant jusqu'à 70 % de l'investissement total de tout projet photovoltaïque éligible. Le plan "Golden Sun" est destiné à des projets d'une capacité excédant 300 kWc et impliquant des régions isolées et dépourvues d'électricité (les autres conditions d'éligibilité étant l'achèvement de la construction de la centrale solaire concernée dans un délai d'un an et une durée opérationnelle de la centrale d'au moins 20 ans).

A court terme, l'association d'un environnement légal favorable à des soutiens multiples de la part des autorités chinoises semble avoir porté ses fruits. En effet, un certain nombre de grands projets solaires a récemment vu le jour. Ainsi, en janvier 2010, la société américaine Esolar a annoncé une *joint-venture*, l'une des plus importantes opérations relatives aux énergies renouvelables à ce jour, avec la société China Shandong Penglai Power Equipment Manufacturing, pour construire une série de "tours solaires" dotées une capacité totale de 2 000 MW en Chine. Le plan "Golden Sun" s'avère également être un succès jusqu'à présent puisque près de 300 projets photovoltaïques ont été retenus pour bénéficier de l'initiative. De tels projets laissent entrevoir un certain optimisme dans le secteur en dépit des difficultés rencontrées.

■ Gilles Cardonnel et Ann Yan

La responsabilité civile nucléaire en Chine

Un des grands défis du XXI^{ème} siècle sera de pouvoir répondre au besoin exponentiel en énergie tout en limitant les conséquences environnementales. Une des solutions, et alternative aux combustibles fossiles, qui a été considéré depuis un certain temps est l'énergie nucléaire, qui ne rejette pratiquement aucun polluant dans l'air ou de gaz à effet de serre. Des études ont en effet démontré que le cycle de vie des émissions rejetées par l'énergie nucléaire est semblable à celui des émissions produites par les énergies renouvelables, telles que l'énergie éolienne ou hydraulique.

Selon l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), 53 centrales nucléaires sont actuellement en construction dans le monde. 51 réacteurs sont soit en cours de construction soit programmés en Chine, dans le cadre de la politique d'accroissement de la production électronucléaire. Même si les standards élevés en matière de sûreté nucléaire devraient limiter les risques d'accidents, les conséquences d'un tel événement sont telles que la Chine, à l'image de tout pays "nucléarisé", a mis en place un cadre juridique pour définir les régimes concernant la responsabilité des exploitants et la compensation des victimes.

Cet article donne un aperçu de l'évolution du secteur nucléaire en Chine et du cadre juridique de la responsabilité civile nucléaire.

Le développement de l'industrie nucléaire chinoise

Le programme nucléaire chinois a été lancé en 1985 avec la construction de la première phase de la centrale nucléaire de Qinshan. Aujourd'hui, le pays possède 11 réacteurs en service qui génèrent une puissance totale installée de 9GW et qui appartiennent principalement à deux importantes sociétés d'Etat.

L'une d'elles est la *China National Nuclear Corporation* (CNNC) qui possède (à elle seule ou en tant qu'actionnaire majoritaire) sept réacteurs basés sur différentes technologies (canadienne, française, russe ou locale). La deuxième est la *China Guangdong Nuclear Power Holding Corporation Ltd.* (CGNPC) qui est propriétaire, ou détient une participation majoritaire, dans quatre réacteurs. Contrairement à la CNNC, qui dispose d'un pool de différentes technologies, CGNPC a acquis ses premières centrales nucléaires du groupe français AREVA et a par la suite développé sur la base de cette technologie un autre qui lui est propre : le CPR 1000.

Le *Programme de Développement Electronucléaire à Moyen et Long Terme pour 2005-2020* publié par la Commission d'Etat au Développement et à la Réforme (connue comme la "NDRC", la *National Development and Reform Commission*) donne au secteur nucléaire l'objectif ambitieux de fournir



environ 5 % - ou 86GW - de la puissance totale installée du pays prévue pour 2020. Pour atteindre cet objectif, la Chine devra construire environ cinq nouveaux réacteurs nucléaires par an pendant les 11 prochaines années.

Cependant, CNNC et du CGNPC n'auront pas les moyens suffisants pour atteindre seules un tel objectif et certains des cinq électriciens publics chinois (c'est-à-dire *China Huaneng Corp.*, *China Datang Corp.*, *China Huadian Corp.*, *China GuoDian Corp.* et *China Power Investment Corp.*) ont fait leur entrée dans le secteur nucléaire, mais assez lentement, car ils avaient été préalablement cantonnés aux projets d'énergies conventionnelles et renouvelables. China Power Investment Corporation (CPI) est en bonne voie pour devenir le troisième champion du nucléaire en Chine et collabore déjà avec CNNC et CGNPC sur plusieurs projets en construction, dont l'AP1000. Pour le moment, CPI, ainsi que les autres électriciens, détiennent la plupart du temps des participations minoritaires dans les projets nucléaires chinois. De cette manière, le Gouvernement semble veiller à ce qu'ils acquièrent le savoir-faire nécessaire pour pouvoir développer des projets nucléaires seuls à un stade ultérieur.

Les technologies qui seront utilisées pour les futurs réacteurs (annoncés ou actuellement en cours de construction) sont l'EPR d'AREVA (France), l'AP1000 de Westinghouse (États-Unis), le VVER 1000 d'AtomStroyExport (Russie) et surtout le CPR 1000 de CGNPC.

Droit et responsabilité dans le secteur nucléaire chinois

La Chine n'a signé aucune des conventions internationales en matière de responsabilité nucléaire, dont les suivantes sont les instruments internationaux de base :

- la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ;
- la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (pas encore entrée en vigueur).

Ceci est peut-être dû au fait que les pays limitrophes (à l'exception de la Russie et des Philippines) n'ont eux-mêmes encore ratifié aucune de ces conventions.

Toutefois, comme mentionné ci-dessus, la Chine a mis en place un régime juridique pour s'assurer que ceux qui subiraient des dommages à la suite d'un accident nucléaire pourraient avoir accès à une compensation adéquate.

Dans le début des années 80, il n'y n'avait pas de législation spécifique sur la responsabilité civile nucléaire. Les

fournisseurs étrangers qui étaient amenés à travailler sur la construction de la deuxième centrale nucléaire de Chine, sur le site de Daya Bay (province du Guangdong), ont fait part de leurs inquiétudes face à ce vide juridique et le Conseil des Affaires d'Etat a voulu les rassurer en publiant une "Réponse au Ministère de l'Industrie Nucléaire, au Bureau d'Etat pour la Sécurité Nucléaire et au Groupe Dirigeant du Conseil des Affaires d'Etat pour l'énergie nucléaire, relative au traitement des problèmes liés à la responsabilité civile nucléaire" (la "Réponse de 1986"). Durant les deux dernières décennies, la participation des fournisseurs étrangers a diminué régulièrement au fur et à mesure que CNNC et CGNPC s'amélioraient dans leur maîtrise des technologies de 2^e Génération. En 2007, la Chine était prête à introduire la dernière technologie nucléaire de pointe (3^e Génération) développée par AREVA et Westinghouse. En juin 2007, le Conseil des Affaires d'Etat a publié une "Réponse aux questions relatives à la responsabilité civile en cas d'accident nucléaire" (la "Réponse de 2007") afin de répondre aux préoccupations des fournisseurs étrangers qui attendaient une mise à jour du régime de responsabilité civile nucléaire chinois avant de signer les contrats pour l'EPR et l'AP1000.

• Importance des Réponses

Quand la Réponse de 1986 a été publiée, le Conseil des Affaires d'Etat était la plus haute autorité administrative en Chine et il n'y n'avait par ailleurs aucune hiérarchie des normes juridiques: il n'y avait par conséquent pas de doute sur la valeur juridique de cette Réponse. Le contexte juridique a changé depuis avec l'entrée en vigueur de la Loi sur la Législation de juillet 2000, qui met en place la hiérarchie suivante :

- 1^{ère} Constitution de la République Populaire de Chine ;
- 2^{ème} Lois promulguées par le Congrès National du Peuple ;
- 3^{ème} Règlements administratifs formulés par le Conseil des Affaires d'Etat ;
- 4^{ème} Règlementations locales formulées par les Congrès du Peuple des provinces, des régions autonomes et des municipalités autonomes rapportant directement au Gouvernement Central.

Les Réponses ne sont pas prévues dans cette nouvelle hiérarchie des normes car elles ne peuvent être considérées comme des "règlements administratifs" et seraient plutôt des documents normatifs que le Conseil des Affaires d'Etat utilise pour énoncer des positions officielles concernant certains sujets ou répondre à des questions soulevées par une institution gouvernementale de niveau inférieure et qui fonctionnent comme des règles administratives internes. C'est pourquoi la question de la force contraignante de ces Réponses a été posée, en particulier vis-à-vis des lois qui prévaudraient en cas d'accident nucléaire, telles que la Loi sur les Principes Généraux en matière de Droit Civil, la Loi sur la Qualité des Produits, la Loi sur la Protection



Environnementale ou la Loi sur la Prévention contre la Pollution de l'Environnement par des Déchets Solides.

Même si nous pouvons nous demander pourquoi le Conseil des Affaires d'Etat a pris la décision d'aborder la question de la responsabilité civile nucléaire dans une Réponse en 2007, on peut imaginer que celle-ci a été grandement motivée par le besoin de signer les contrats avec les fournisseurs étrangers rapidement. Il semble évident que le Gouvernement chinois est conscient du problème juridique qui devrait être temporaire car la Réponse de 2007 annonce clairement que la "Loi sur l'Energie Atomique de la RPC (actuellement en élaboration) devra contenir des stipulations expresses sur les points susmentionnés".

Pour l'instant, le Conseil des Affaires d'Etat et l'industrie nucléaire chinoise considèrent que les Réponses énoncent des règles contraignantes, et il est présumé, de façon générale, que les tribunaux chinois appliqueront la Réponse de 2007 en tant que "règlement administratif", aucune autre disposition juridique spécifique ne s'appliquant en matière de responsabilité civile nucléaire en Chine. Par ailleurs, le Conseil des Affaires d'Etat est toujours la plus haute autorité administrative en Chine.

- **Interaction entre les Réponses de 1986 et de 2007**

Comme la Réponse de 1986 n'a pas été officiellement révoquée, il est possible, en transposant le principe général de droit en vertu duquel une nouvelle loi l'emporte sur l'ancienne, de considérer que les dispositions de la Réponse de 2007 devraient prévaloir sur celles de 1986. Il faut cependant souligner que certains sujets, tels que le délai de prescription et la compétence des tribunaux (voir ci-dessous), n'ont pas été repris dans la Réponse de 2007, ce qui laisse supposer qu'en cas d'accident nucléaire, les dispositions de la Réponse de 1986 devraient compléter autant que nécessaire la Réponse de 2007 afin d'éviter tout vide juridique.

Principes de responsabilité civile nucléaire

Les Réponses reflètent les grands principes des conventions internationales sur la responsabilité civile nucléaire, mais sans autant de détails.

- **Définition d'exploitant**

Généralement les conventions internationales définissent les termes clés de la responsabilité civile nucléaire comme "exploitant", "accident nucléaire", "installation nucléaire", "combustible nucléaire", "substances nucléaires" et "dommage nucléaire". Toutefois, la Réponse de 2007 ne définit que l'"exploitant". Est considéré comme "exploitant" d'une centrale nucléaire ou d'une installation nucléaire, toute entité établie sur le territoire de la RPC, ayant une personnalité juridique conformément à la loi, qui "[exploite] une centrale nucléaire, un réacteur de recherche civile et/ou

un réacteur expérimental d'ingénierie civile; ou qui a une activité de production et/ou transport de combustible nucléaire civil et/ou de stockage, transport et/ou retraitement de combustible nucléaire usé".

Cette définition ne précise pas, comme dans la Réponse de 1986 et dans les conventions internationales, si l'exploitant doit être *désigné* ou *reconnu* par une autorité publique.

La Chine est partie à la Convention de l'AIEA sur la Sûreté Nucléaire de 1994 et a par conséquent mis en place, conformément à cette convention, un système de délivrance de licences d'exploitation d'installations nucléaires qui interdit à toute entité d'exploiter une telle installation sans autorisation préalable. L'entité détenant une licence d'exploitation délivrée par la *National Nuclear Safety Administration* (NNSA) devra donc être considérée comme "exploitant" au titre de la Réponse de 2007 qui prévoit en outre que :

- si un exploitant exploite plusieurs installations nucléaires sur un même site, ces installations seront considérées comme une seule ; et
- lorsque deux ou plusieurs exploitants sont concernés par un accident nucléaire et leur part de responsabilité ne peut être déterminée clairement, les exploitants seront considérés comme conjointement et solidairement responsables.

- **"Canalisation" juridique de la responsabilité sur l'exploitant**

Selon la Réponse de 2007, en cas d'accident nucléaire, l'exploitant sera seul tenu responsable des dommages, sauf si l'accident nucléaire est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre ou d'insurrection, auquel cas l'exploitant ne sera pas tenu d'indemniser les tiers pour les dommages causés.

La Réponse de 2007 n'a pas repris l'exception supplémentaire qui était prévue dans la Réponse de 1986 concernant les "cataclysmes naturels graves de caractère exceptionnel", qui est également une exception à la responsabilité exclusive de l'exploitant dans le cadre des conventions internationales.

D'autre part, la Réponse de 2007 permet clairement à l'exploitant d'avoir un recours contre des tiers, après avoir indemnisé les victimes, si :

- ce recours est prévu dans un contrat écrit (par exemple avec un fournisseur) ;
- l'accident nucléaire est due à un acte ou une omission volontaire d'une personne naturelle, auquel cas l'exploitant aura un recours contre cette personne.



Enfin, en principe, un exploitant ne peut être tenu responsable en vertu d'autres dispositions légales que celles régissant la responsabilité civile nucléaire. Ceci n'est pas certain en Chine, car aucune des deux Réponses n'exclut explicitement cette possibilité, et elles ne devraient pas techniquement prévaloir sur des lois qui pourraient être appliquées dans le cas d'un incident nucléaire, conformément à la hiérarchie des normes juridiques établie par la Loi sur la Législation de 2000.

- **Responsabilité objective**

La Réponse de 1986 prévoyait clairement que l'exploitant était responsable du dommage nucléaire, abstraction faite de toute faute : l'exploitant était tenu responsable, sans avoir à prouver sa négligence ou sa faute, pour les dommages nucléaires subis par des tiers à la suite d'un accident nucléaire survenu dans ses installations ou pendant le transport vers ces installations de combustible nucléaire dont l'exploitant avait la possession.

	Plafond de responsabilité	Indemnisation prise en charge par l'Etat
Exploitants de centrales nucléaires, ou exploitants exerçant une activité de stockage, transport et/ou retraitement de combustible nucléaire	300 M RMB (44 M USD)	Au-delà de 300 M RMB jusqu'à 800 M RMB (117,36 M USD)
Autres exploitants	100 M RMB (14,67 M USD)	Au-delà de 100 M RMB jusqu'à 800 M RMB (117,36 M USD)

Si les dommages donnant lieu à indemnisation dépassent les plafonds ci-dessus, la part de l'indemnisation versée par l'Etat pourrait être augmentée après évaluation par le Conseil des Affaires d'État.

Même si ces plafonds sont encore assez faibles comparés aux normes internationales, leur augmentation par rapport à la Réponse de 1986 a été considérée comme très importante par les exploitants chinois.

- **Limitation de responsabilité dans le temps et unicité de juridiction**

La Réponse de 2007 ne prévoit pas une limitation de la responsabilité dans le temps, ni ne détermine quel tribunal chinois serait compétent pour traiter les réclamations découlant d'un accident nucléaire. La Loi sur la Législation de 2000 stipule clairement que ces questions ne peuvent être adressées que dans le cadre d'une loi, ce qui pourrait expliquer pourquoi la Réponse de 2007 prévoit que ces deux sujets seront expressément stipulés dans la future Loi sur l'Energie Atomique.

Comme la Réponse de 2007 ne reprend pas ce principe, il convient de considérer que la Réponse de 1986 vient compléter ce vide, car la Chine a toujours eu à cœur de refléter les grands principes internationaux en matière de responsabilité nucléaire.

- **Plafond de responsabilité**

L'exploitant sera tenu d'indemniser les tiers pour toute atteinte aux personnes, pertes de biens ou dommage environnemental découlant de l'incident nucléaire.

La responsabilité de l'exploitant dans le cadre de la Réponse de 2007 est plafonnée et si le montant total de l'indemnisation à verser en raison des dommages causés par l'accident nucléaire dépasse ce plafond, l'Etat prendra en charge l'indemnité financière supplémentaire ainsi que rappelé dans le tableau suivant :

Si un accident nucléaire a lieu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'Energie Atomique, la Réponse de 1986 viendrait sûrement régir ces questions et par conséquent :

- les victimes d'un accident nucléaire survenant sur le territoire de la RPC auront le droit de réclamer une indemnisation à l'exploitant dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du dommage nucléaire qui en découle et dans tous les cas pas plus tard que dix ans à compter de la date de survenance de l'accident nucléaire ; et
- seule la Cour du Peuple qui, selon la loi chinoise, a compétence sur le lieu où l'accident nucléaire s'est produit sera compétente pour traiter ces plaintes.

- **Congruence de la responsabilité et de la couverture**

Conformément aux principes internationaux, la Réponse de 2007 exige que l'exploitant :

- ait une couverture d'assurance "suffisante" avant la mise en service d'une centrale nucléaire ou le début de toute activité de stockage, transport ou retraitement de combustibles usé ; et



- fournisse des "garanties ou autres arrangements financiers appropriés" pour pouvoir s'acquitter rapidement et efficacement des montants qu'il pourrait être amené à payer aux victimes dans le cas d'un accident nucléaire.

Même si une "couverture d'assurance suffisante" et des "garanties ou autres arrangements financiers appropriés" sont des termes vagues, il comprendre que l'exploitant doit avoir une couverture d'assurance ou assurer sa solvabilité jusqu'à un montant au moins égal au plafond que la Réponse de 2007 a prévu pour sa responsabilité en cas de dommage nucléaire.

Dommages nucléaires transfrontaliers

En plein essor d'un ambitieux programme nucléaire, la Chine, au lieu de se joindre à une convention internationale, a pris une approche inattendue au sujet des dommages nucléaires transfrontaliers en prévoyant dans la Réponse de 2007 que lorsqu'un accident nucléaire provoque des dommages par-delà des frontières de la RPC, ces dommages seront traités conformément au traité ou au protocole signé entre la Chine et le pays concerné ou, s'il n'y a aucun traité ou protocole applicable, conformément au principe de réciprocité.

Le droit chinois ne définit pas le principe de réciprocité, ainsi le principe énoncé en droit public international devrait s'appliquer : les avantages, bénéfices ou sanctions qui sont accordés par un État aux citoyens ou personnes morales d'un autre Etat seront les mêmes que ceux que cet autre Etat accordera aux citoyens ou personnes morales du premier Etat.

Plus particulièrement, il n'est pas clair comment le principe de réciprocité s'appliquera si les dispositions de la loi étrangère en matière de responsabilité civile nucléaire est différente de celles prévues par la Réponse de 2007.

L'avenir de la responsabilité civile nucléaire en Chine

Le régime juridique en matière de responsabilité civile nucléaire en place aujourd'hui en Chine n'est que temporaire et reflète les efforts continus du Gouvernement pour essayer et incorporer dans sa propre législation les grands principes internationaux en la matière tout en essayant de répondre aux exigences des sociétés chinoises. Afin d'atteindre l'objectif d'expansion nucléaire, un cadre juridique clair, détaillé et stable est nécessaire dans un proche avenir pour fournir une visibilité juridique à toutes les sociétés locales et étrangères qui participent aux projets nucléaires chinois. Tous les espoirs se tournent maintenant vers la future Loi sur l'Energie Atomique qui est en train d'être finalisée (un premier projet a circulé fin 2007 afin de recueillir l'avis des industriels chinois et des administrations publiques) en espérant qu'elle répondra aux attentes une fois promulguée.

■ *Ximena Vásquez-Maignan*

Pékin

Gide Loyrette Nouel R.A.R.P.I.
Suite 3501, Jing Guang Centre
Hu Jia Lou, Chaoyang District
Pékin 100020
République Populaire de Chine
Tél. +86 10 6597 4511
Fax +86 10 6597 4551

Contacts

Yan Lan
yan@gide.com
Hubert Bazin
bazin@gide.com
Stéphane Vernay
vernay@gide.com
Li Hua
hua.li@gide.com
Warren Hua
hua@gide.com

Shanghai

Gide Loyrette Nouel R.A.R.P. I.
Suite 2008, Shui On Plaza
333, Huai Hai Zhong Road
Shanghai 200021
République Populaire de Chine
Tél. +86 21 5306 8899
Fax +86 21 5306 8989

Contacts

David Boitout
boitout@gide.com
Han Qimeng
han@gide.com
Huang Zhen
huang@gide.com

Hong Kong

Gide Loyrette Nouel
Suites 1517-19, 15th Floor
Jardine House, 1 Connaught Place
Central, Hong Kong SAR
République Populaire de Chine
Tél. +852 2536 9110
Fax +852 2536 9910

Contacts

Colin Mercer
mercerc@gide.com
Rebecca Silli
silli@gide.com
Balbir Bindra
bindra@gide.com

Présent en Chine depuis 1987, Gide Loyrette Nouel fait partie des premiers cabinets étrangers à avoir obtenu du Ministère de la Justice chinois l'autorisation d'exercer en Chine. L'activité Chine de Gide Loyrette Nouel repose sur une équipe de plus de 120 personnes dont 50 avocats et juristes occidentaux et chinois, assistée par une équipe de 12 traducteurs juridiques, répartie sur quatre bureaux, Pékin, Shanghai, Hong Kong et Paris. L'expertise de Gide Loyrette Nouel en Chine recouvre l'ensemble des domaines du droit des affaires.

Si vous préférez recevoir les prochains numéros de cette Lettre par e-mail, merci d'en informer Mathilde Henry : henry@gide.com

Vous pouvez également consulter cette Lettre, ainsi que nos autres lettres d'informations, sur notre site Internet, rubrique [Actualités/Publications](#).

La Lettre "Actualité du droit chinois" (la "Lettre d'Informations") est une publication périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre d'Informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.

Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).

Gide Loyrette Nouel

Association d'avocats à responsabilité
professionnelle individuelle
26, cours Albert 1^{er}
75008 Paris - France
Tél. +33 (0)1 40 75 60 00
Fax +33 (0)1 43 59 37 79
E-mail : info@gide.com
www.gide.com



Gide Loyrette Nouel

Contacts

Charles-Henri Leger
leger@gide.com
Gilbert Ladreyt
ladreyt@gide.com
Olivier Dauchez
dauchez@gide.com